

# CAE00392-F-POLITIQUE DE L'EAU-ETUDES REGIONALES

## Commission permanente

**Date du vote :** 10-06-2024

### Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

**Objet :**

#### *Dossiers de l'édition*

IAE00897	IAE00897 - 24 - F - FDPPMA 35 - SUIVI POISSONS MIGRATEURS 2024 EN ILLE-ET-VILAINE
IAE00898	IAE00898 - 24 - F - CEVA - MAITRISE MAREES VERTES - PROGRAMME DE LUTTE CONTRE MAREES VERTES (CIMAV 2024)
IAE00899	IAE00899 - 24 - F - FMA - PROJET ARTISAN ET SUIVI DE LA QUALITE DE L'EAU SUR LE NEAL 2024
IAE00900	IAE00900 - 24 - F - FMA - RESEAU RESTAURATION ZONES HUMIDES BRETAGNE 24

**Nombre de dossiers** 4


**Observation :**

## PROJET EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - Fonctionnement

IMPUTATION : 2024 EAUXF002 3 65 731 65748 0 P431

### PROJET :

Nature de la subvention :

 <b>FEDERATION D'ILLE-ET-VILAINE DE LA PECHE ET DE LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE</b> <span style="float: right;">2024</span>									
Maison éclusière Pêchetière 35630 HEDE-BAZOUGES <span style="float: right;">AEV00084 - D35104432 - IAE00897</span>									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Hede-bazouges	<u>Mandataire</u> - Fédération d'ille-et-vilaine de la peche et de la protection du milieu aquatique	attribution d'une subvention pour l'opération Suivi des poissons migrateurs en Ille et Vilaine en 2024	FON : 9 520 € INV : 13 320 €		€	FORFAITAIRE	12 340,00 €	12 340,00 €	


Total pour l'imputation : 2024 EAUXF002 3 65 731 65748 0 P431


		12 340,00 €	12 340,00 €	
--	--	-------------	-------------	--

IMPUTATION : 2024 EAUXF002 4 65 731 657358 0 P431

### PROJET :

Nature de la subvention :

 <b>Syndicat Mixte Forum des Marais Atlantiques</b> <span style="float: right;">2024</span>									
Quai aux Vivres 17300 ROCHEFORT <span style="float: right;">AEV00085 - D35130624 - IAE00899</span>									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Hors bretagne	<u>Mandataire</u> - Syndicat mixte forum des marais atlantiques	projet artisan 2022-2023.			€	FORFAITAIRE	38 486,00 €	38 486,00 €	

 <b>Syndicat Mixte Forum des Marais Atlantiques</b>								<b>2024</b>	
<i>Quai aux Vivres 17300 ROCHEFORT</i>								<i>AEV00085 - D35130624 - IAE00900</i>	
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
<b>Hors Bretagne</b>	<u>Mandataire</u> <b>- Syndicat mixte forum des marais atlantiques</b>	réseau sur la restauration des zones humides (RERZH) de Bretagne 2024			€	FORFAITAIRE	13 139,00 €	13 139,00 €	


Total pour l'imputation : 2024 EAUXF002 4 65 731 657358 0 P431

		<b>51 625,00 €</b>	<b>51 625,00 €</b>	
--	--	--------------------	--------------------	--

**IMPUTATION : 2024 EAUXF002 5 65 731 65742 0 P431**

**PROJET :**

*Nature de la subvention :*

 <b>CENTRE D'ETUDES ET DE VALORISATION DES ALGUES</b>								<b>2024</b>	
<i>Presqu'île de Pen Lan BP 3 22610 PLEUBIAN</i>								<i>AEV00047 - D3561329 - IAE00898</i>	
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
<b>Bretagne</b>	<u>Mandataire</u> <b>- Centre d'etudes et de valorisation des algues</b>	programme de lutte contre les marées vertes (CIMAV 2024)	FON : 9 478 €			Dépenses retenues : 101 100,00 €	10 110,00 €	10 110,00 €	

Total pour l'imputation : 2024 EAUXF002 5 65 731 65742 0 P431

		<b>101 100,00 €</b>	<b>10 110,00 €</b>	<b>10 110,00 €</b>
--	--	---------------------	--------------------	--------------------

Total général :

	101 100,00 €	74 075,00 €	74 075,00 €	
--	--------------	-------------	-------------	--

**ANNEXE 2 : Avenant type aux conventions de partenariat pour la restauration des milieux aquatiques**

**Avenant type  
à la Convention type de partenariat entre  
le Département d'Ille-et-Vilaine  
et **nom du partenaire,**  
pour la restauration des milieux aquatiques**

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine**, domicilié 1 avenue de la Préfecture - CS 24218 - 35042 Rennes, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du **xx/xx/xxxx**, ci-après désigné par « **le Département** »,  
d'une part,

Et

**Le partenaire** (SIRET **xxx**), domicilié au **xxx**, représenté par **son sa Président e, Monsieur Madame xxx**,  
ci-après désigné par « **le Partenaire** »,  
d'autre part,

**Vu** la convention signée le **xx/xx/xx** entre le Département d'Ille-et-Vilaine et **le Partenaire**,

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> – Modification apportée à la convention**

Le présent Avenant a pour objet de modifier les conditions de versement de la subvention en proposant le versement d'acomptes supplémentaires, afin de permettre au bénéficiaire une gestion plus fine des recettes à percevoir au regard des dépenses déjà engagées.

L'Article 2 est modifié en conséquence avec l'ajout de la phrase suivante :

« Le bénéficiaire pourra solliciter le versement d'acomptes supplémentaires aux versements annuels prévus. Le paiement de ces acomptes sera effectué sur présentation d'un bilan financier faisant apparaître les montants dépensés au jour de la demande. Le montant de l'acompte sera calculé en fonction du montant des dépenses éligibles, déduction faite des versements précédents. »

**Article 2 – Clauses de la convention initiale**

Toutes les autres clauses de la convention non modifiées par le présent avenant restent maintenues et demeurent applicables.

**Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le**

**Le La Président e de le partenaire,**

**XXX**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Jean-Luc CHENUT**

<p><b>Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association ou l'Organisme (à compléter)</b></p>
--

Entre :

**Le Département d'Ille-et-Vilaine** représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de **...(la décision de la Commission Permanente ou la délibération du Conseil départemental)...** en date du .....  
d'une part,

Et

**L'Association ou l'Organisme** **...(nom de l'Association ou l'Organisme)**, domiciliée (adresse du siège social), SIRET n°....., et déclarée en préfecture le ..... sous le numéro....., représentée par M. ou Madame ....., son (sa) Président(e) dûment habilité(e) en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du .....  
d'autre part,

**Vu** les statuts de l'Association ou l'Organisme ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'Association ou l'Organisme ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention et montant de la subvention**

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association ou l'Organisme.

**L'Association ou l'Organisme** **...(nom de l'Association ou l'Organisme)...** a pour objet .....

Dans ce cadre, l'Association ou l'Organisme s'engage à réaliser :

- les actions suivantes ou
- les opérations suivantes ou
- les projets suivants.....

(prévoir éventuellement le renvoi à une annexe de présentation des éléments descriptifs)....

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'Association ou l'Organisme et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de..... sur le territoire de ....., le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'Association ou l'Organisme :

**1. Pour le cas de versement d'une subvention de fonctionnement :**

Une subvention de fonctionnement annuelle d'un montant de ..... euros, qui sera renouvelée par tacite reconduction pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs. Ce renouvellement tacite est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 3.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre ..., fonction ..., article ... du budget du Département.

**2. Pour le cas de versement d'une subvention d'investissement :**

Une subvention d'investissement d'un montant de..... Euros.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre ..., fonction ..., article ... (code AP ..... millésime AP .....) du budget du Département.

Le montant de la subvention est :

- à caractère forfaitaire

ou

- résulte du calcul suivant (application d'un taux sur une base, ou un coût unitaire multiplié par une quantité, ... Exemple) :

- Dépense subventionnable :.....
- Taux de subvention :.....
- Montant de la subvention :.....

**Article 2 – Conditions de versement de la subvention**

La subvention sera créditée au compte de l'Association ou l'Organisme, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en ... fois selon l'échéancier suivant :

(préciser :

- la périodicité de versement des acomptes et du solde
- le cas échéant les conditions spécifiques nécessaires au versement des acomptes et du solde
- la liste des pièces à fournir par l'Association ou l'Organisme pour le versement des acomptes et du solde (copie de factures certifiées par le Président ou le trésorier, ...), qui viennent s'ajouter aux pièces comptables mentionnées à l'article 3 de la présente convention.....

Les coordonnées bancaires de l'Association ou l'Organisme sont les suivantes :

Code banque :.....

Code guichet : .....

Numéro de compte : .....

Clé RIB : .....

Raison sociale et adresse de la banque :.....

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'Association ou l'Organisme devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

### **3. Pour le cas de versement d'une subvention de fonctionnement :**

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

### **4. Pour le cas de versement d'une subvention d'investissement :**

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard trois ans après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

## **Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département**

### **3.1 Bilan financier**

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Association ou l'Organisme sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'Association ou l'Organisme s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1<sup>er</sup> signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'Association ou l'Organisme, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

### **3.2 Suivi des actions**

L'Association ou l'Organisme s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'Association ou l'Organisme s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.



### 3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'Association ou l'Organisme s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association ou l'Organisme s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

#### **Article 4 – Communication externe**

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

**Les paragraphes suivants sont à adapter en fonction du mode de soutien ou de partenariat engagé entre l'Association ou l'Organisme et le Département.**

– L'Association ou l'Organisme s'engage à solliciter et informer (compte-rendu le cas échéant) le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

– L'Association ou l'Organisme s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...). et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition de l'Association ou l'Organisme pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

#### **Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention**

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de un an.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'Association ou l'Organisme de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association ou l'Organisme n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association ou l'Organisme. En cas de dissolution, l'Association ou l'Organisme reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa

gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'Association ou l'Organisme à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

#### **Article 6 – Conditions d'exécution de la convention**

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'Association ou l'Organisme**  
(à compléter),

**Le Président du Conseil départemental,**

**Monsieur, Madame...**

**Jean-Luc CHENUT**

# Eléments financiers

Commission permanente  
du 10/06/2024

N° 49510

## Dépense(s)

Affectation d'AP/AE n°29541	APAE : 2024-EAUXF002-5 POLITIQUE DE L'EAU		
Imputation	<b>65-731-65742-0-P431</b> Entreprises		
Montant de l'APAE	10 110 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>10 110 €</b>
Affectation d'AP/AE n°29542	APAE : 2024-EAUXF002-3 POLITIQUE DE L'EAU		
Imputation	<b>65-731-65748-0-P431</b> Autres personnes de droit privé		
Montant de l'APAE	16 265 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>12 340 €</b>
Affectation d'AP/AE n°29544	APAE : 2024-EAUXF002-4 POLITIQUE DE L'EAU		
Imputation	<b>65-731-657358-0-P431</b> Autres groupements		
Montant de l'APAE	51 625 €	<b>Montant proposé ce jour</b>	<b>51 625 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>74 075 €</b>